

RÈGLEMENT N^O : 26-1998

Règlement concernant les frais exigibles pour l'examen d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme et imposant un tarif à cette fin.

CONSIDÉRANT les frais inhérents aux procédures de modification de la réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités de recourir à la tarification pour financer les dépenses liées aux services fournis aux usagers ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'adopter un tarif relatif aux demandes de modification aux règlements d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 10 février 1998.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Guy Champagne, APPUYÉ par monsieur Daniel Trempe, et il est résolu :

QUE le règlement numéro 26-1998 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1	Généralités
------------------	--------------------

1.1 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ;

1.2 Validité

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres ;

ARTICLE 2	Définitions
------------------	--------------------

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Requérant : Toute personne physique ou morale qui requiert que la Municipalité lui fournisse le service relatif à l'examen de sa demande de modification à la réglementation d'urbanisme, au plan d'urbanisme ou au schéma d'aménagement de la M. R. C. Les Pays-d'en-Haut ;

2.2 Municipalité : La Municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ;

ARTICLE 3 Mode de tarification

Il est, par le présent règlement, décrété que le service offert par la Municipalité quant à l'examen d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme ou au plan d'urbanisme, est financé au moyen des tarifs prescrits à l'article 4 du présent règlement ;

ARTICLE 4 Tarifs

Il est, par le présent règlement, imposés et prélevés les tarifs suivants :

4.1 TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) pour l'utilisation du service offert par la Municipalité quant à l'examen, par le service de l'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme, d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme ou au plan d'urbanisme.

Ce montant n'est aucunement remboursable au requérant nonobstant le retrait de la demande par le requérant, ou le refus par la Conseil d'adopter un projet d'amendement à la réglementation d'urbanisme suite à l'étude de la demande ;

4.2 SIX CENTS DOLLARS (600 \$) pour l'utilisation du service offert par la Municipalité quant à la procédure de préparation, de publication et de consultation d'un projet d'amendement relatif à une demande de modification à la réglementation d'urbanisme ou au plan d'urbanisme.

Dans l'éventualité où suite à l'étude de la demande de modification par le comité consultatif d'urbanisme, le Conseil décidait de ne pas adopter un projet d'amendement modifiant la réglementation d'urbanisme ou le plan d'urbanisme, ce montant sera remboursé au requérant ;

4.3 Les sommes prescrites aux articles 4.1 et 4.2 sont payables par le requérant, avant le début du processus de modification prévu par la Loi ;

ARTICLE 5 Procédures

5.1 Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme, au plan d'urbanisme ou au schéma d'aménagement de la M.R.C. Les Pays-d'en-Haut, provenant d'un requérant doit être faite par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé ;

5.1 Le requérant doit présenter sa demande d'examen par écrit au conseil municipal en expliquant les motifs de sa demande. Si le fonctionnaire désigné de la Municipalité le juge opportun, il peut être exigé au requérant tout autre renseignement et/ou document nécessaire pour la parfaite compréhension de la demande ;

ARTICLE 6	Entrée en vigueur
------------------	--------------------------

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi ;

Mme Violette Gauthier
Mairesse

M. Denis Lemay
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : 10 février 1998

Avis de motion : 10 février 1998

Adoption du règlement : 10 mars 1998

Avis de publication : 12 mars 1998

Entrée en vigueur : 12 mars 1998